

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 131 (1986)
Heft: 9

Artikel: Refus de servir dans la protection civile
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344727>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Refus de servir dans la protection civile *

En date du 17 juillet 1986, le Département fédéral de justice et police a rendu public le communiqué suivant:

«En 1985, près de 400 000 membres de la protection civile (1983: 290 000; 1984: 365 000) ont accompli des services d'instruction. Durant cette même année, 205 personnes (1983: 139; 1984: 113) ont été condamnées à des peines d'arrêts et d'emprisonnement en vertu de l'article 84 de la loi sur la protection civile. Alors que 82 personnes condamnées (1983: 73; 1984: 60) ont bénéficié du sursis, 123 (1983: 66; 1984: 53) ont dû subir leurs peines de privation de liberté. Ces jugements concernent en partie d'autres infractions que le refus de servir. Comparé aux centaines de milliers de personnes qui servent chaque année dans la protection civile, le nombre de celles qui refusent délibérément ce service est et reste peu important.

L'obligation de servir dans la protection civile a été décrétée par le législateur en application d'une disposition constitutionnelle. La loi stipule que quiconque refuse délibérément de satisfaire à cette obligation doit être puni. La poursuite et le jugement des actes réprimés par la législation sur la protection civile incombent aux juges civils. Cette procédure diffère de celle de l'armée qui connaît une législation pénale particulière ainsi qu'un droit disciplinaire. En matière de protection civile, il appartient au juge compétent

de déterminer l'ampleur de la peine et, le cas échéant, de tenir compte de circonstances atténuantes.

Jusqu'à la fin de 1985, la législation sur la protection civile ne prévoyait pas la possibilité d'exclure de la protection civile les personnes refusant de servir dans ses rangs. Les seuls motifs d'exclusion étaient l'incapacité et l'indignité. Aussi les réfractaires à la protection civile devaient-ils, en principe, être convoqués normalement aux services d'instruction, à moins qu'à un moment donné – par exemple après des condamnations réitérées –, ils fussent déclarés indignes.

La révision de l'article 63 de l'ordonnance sur la protection civile, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, clarifie la situation, en ce sens que la nouvelle disposition créée, pour l'ensemble de la Suisse, la base légale nécessaire à une pratique plus uniforme en matière d'exclusion. C'est ainsi que les réfractaires à la protection civile, qui ont été condamnés à des peines fermes privatives de liberté d'au moins 30 jours, doivent désormais être exclus du service de la protection civile.»

A cette occasion, certains ont évoqués à nouveau la question d'un conflit de conscience susceptible de justifier le refus de servir dans la protection civile. Une telle thèse appelle les remarques suivantes:

* Texte communiqué par l'OFPC.

La protection civile, dont le principe est inscrit dans la constitution fédérale (article 22*bis* approuvé par le peuple et les cantons en 1959), a une double mission. D'une part, il s'agit de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences de conflits armés, c'est-à-dire de protéger au mieux la population. D'autre part, la protection civile est appelée à apporter son aide aux autorités civiles en cas de catastrophes naturelles ou technologiques ainsi que lors d'accidents graves. Les deux missions ont un caractère éminemment humanitaire. C'est pourquoi la protection civile bénéficie d'un statut privilégié en vertu des protocoles additionnels aux Conventions de Genève élaborées sous les auspices de la Croix-Rouge.

En application de la disposition constitutionnelle précitée, le législateur a décrété l'obligation de servir dans la protection civile pour tous les hommes âgés de 20 à 60 ans, aptes au travail, s'ils ne font pas ou plus de service militaire. Les femmes peuvent s'engager dans la protection civile sur une base volontaire.

Il est difficile de comprendre les motivations du petit nombre de réfractaires à la protection civile, dès lors que l'on se trouve en face d'une tâche propre à diminuer considérablement la détresse humaine dans des situations extraordinaires. Tout aussi incompréhensible est l'affirmation selon laquelle la protection civile

constituerait un défi au surarmement et augmenterait de la sorte le danger de la guerre et en particulier le danger d'une guerre nucléaire, en faisant croire que celle-ci serait limitée et que l'on pourrait y survivre. Un tel raisonnement est absurde. Aucune guerre n'a jamais été déclenchée à cause de la protection civile. Celle-ci est indispensable parce que le phénomène de la guerre est une réalité. Aussi longtemps que la menace de conflits armés – qui touchent aujourd'hui principalement la population civile – subsiste, il incombera à des autorités responsables de tout entreprendre pour soustraire cette population, autant que faire se peut, aux conséquences dévastatrices des armes modernes. C'est ce qui explique qu'à travers le monde de plus en plus d'Etats s'emploient à réaliser une protection civile digne de ce nom, en s'inspirant notamment du système suisse.

Un autre argument des opposants à la protection civile n'est pas plus crédible. C'est celui qui consiste à dire qu'ils seraient prêts à intervenir en cas de catastrophes naturelles ou technologiques. L'expérience montre en effet qu'en pareil cas seul un système d'aide préparé et structuré hiérarchiquement est réellement efficace.

Soulignons enfin qu'en tant que partenaire de la défense générale la protection civile contribue d'une manière importante à la dissuasion et par là à la prévention de la guerre.

